

## FICHE THÉMATIQUE

# *Interventions en matière de protection de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable*

Approuvée par la délibération n°2021/26 du 02/12/2021 modifiée

### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

---

#### **Les interventions de l'Agence de l'eau visent à :**

#### **Reconquérir les captages sensibles vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole et assimilée**

En France la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est globalement de bonne qualité, notamment grâce à la mise en place de traitements très coûteux, mais les ressources en eau sont très souvent dégradées par des pollutions. Restaurer la qualité des eaux à la source en vue de sa potabilité passe par une vision globale du système d'eau potable en mettant la qualité de la ressource en eau au cœur de nos politiques, en limitant ainsi le besoin de recourir à la mise en place de traitements avant sa distribution.

Cela se traduit notamment par :

- un **conditionnement** des aides aux travaux d'une collectivité en matière d'eau potable et d'assainissement relevant de son champ de compétences à la mise en œuvre de démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité des captages sensibles qu'elle exploite ;
- **la fin des aides à la mise en place de traitement d'eau** (traitement curatif) ou d'évitement comme la recherche de nouvelle ressource ou d'interconnexion visant à restaurer l'innocuité de l'eau distribuée contaminée par des nitrates ou des pesticides, sauf cas exceptionnel dans le cadre de situation critique et suite à la mise en place de dérogation ;
- **le maintien, uniquement pour les captages sensibles, des aides aux procédures réglementaires** de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- **la préservation des captages** « stratégiques » compte tenu de leur importance pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable ;
- un **accompagnement** des actions permettant de protéger ou de restaurer la qualité des ressources en eau souterraine.

#### **LES CAPTAGES DU BASSIN RHIN-MEUSE EN CHIFFRES :**

- > Les captages sensibles désignent les 342 captages dont la qualité est détériorée par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides). Ils sont listés dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cette liste reprend les captages classés « Grenelle », « Conférence environnementale » et ceux identifiés comme « sensibles » au sens du SDAGE ;
- > La disposition T1 – O1.1 - D1 du SDAGE, encourage les maîtres d'ouvrages à délimiter leurs aires d'alimentation de captages (AAC) et de poursuivre la mise en œuvre du réseau de suivi de l'impact des substances toxiques sur le milieu ;
- > Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 90 % des captages d'eau potable du bassin étaient réglementairement protégés par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), soit un peu plus de 300 captages restant à protéger sur le bassin (la très grande majorité se situant en Lorraine).

#### **Agir auprès de l'ensemble des collectivités pour la distribution d'une eau potable de qualité :**

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent respecter des exigences de qualité à la sortie du robinet afin de ne pas engendrer de risques sanitaires pour le consommateur. Les **arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages**, sont des outils réglementaires permettant d'autoriser ou non des installations,

travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Pour la bonne qualité de l'eau, il est donc essentiel d'inciter les collectivités à œuvrer à la **mise en place** et particulièrement à **l'aboutissement de ces arrêtés**. Ainsi, les collectivités seront en mesure d'appliquer les procédures réglementaires de protection des captages.

### **Sécuriser l'approvisionnement en eau potable :**

Avant sa distribution, la **qualité de l'eau** peut être dégradée suite à une défaillance de traitement, une contamination lors de son transport ou son stockage, par la présence de micro-organismes ou d'éléments chimiques. La distribution d'une eau de qualité passe par la mise en œuvre d'actions réduisant les risques sanitaires au robinet des consommateurs (risques bactériologiques, eaux agressives, et autres paramètres présentant un enjeu sanitaire). Dans une logique de solidarité territoriale, garantir un **approvisionnement pérenne en eau potable en quantité**, est également un des enjeux de la politique de l'Agence de l'eau.

Son action vise à encourager les collectivités exploitant une ressource fragile<sup>1</sup> à **sécuriser de manière pérenne leur approvisionnement en eau potable** (interconnexions, nouveaux forages ...) en particulier en privilégiant les projets de rationalisation et de sécurisation dans une logique de solidarité territoriale.

Plus largement, l'objectif d'une bonne gestion patrimoniale est recherché, portant à la fois sur la connaissance des infrastructures et la définition d'une stratégie de gestion de ce patrimoine. Cet objectif est traduit notamment par un prix minimum de l'eau comme condition d'accès aux aides à l'eau potable, pour inciter à la réali-

sation d'investissements permettant de garantir un taux minimal de renouvellement des infrastructures.

### **Lutter contre le gaspillage de la ressource et améliorer les performances des services d'eau potable :**

Cela se traduit par une incitation forte à la mise en œuvre de plans d'actions de **réduction des fuites** dans les réseaux d'eau potable visant l'atteinte du rendement de 85 % visé par le décret « Grenelle » n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à « la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ».

Les plans d'actions comprennent à la fois des actions d'amélioration de la connaissance (connaissance du patrimoine et du fonctionnement du réseau) et de réduction des fuites (recherche et réparation de fuites, gestion des pressions, remplacement de conduites).

Il s'agit de cibler des travaux structurants, dissociables de l'entretien et de la maintenance courante, et présentant le meilleur rapport coût-efficacité, prioritairement dans les collectivités sujettes à des risques de ruptures chroniques d'approvisionnement en eau ou exploitant des ressources en déficit structurel.

## **LES FUITES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE EN CHIFFRES SUR LE BASSIN RHIN-MEUSE :**

-> Le rendement moyen des réseaux d'eau potable sur le bassin Rhin-Meuse a été évalué en 2015 à 81 %, ce qui représente un volume « perdu » de 87 millions de m<sup>3</sup> d'eau par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 560 000 foyers. A titre de comparaison, à l'échelle nationale, le rendement moyen était sur la même période de 79,3 % ;

-> Sur la base des données de 711 services d'eau sur 1 293, 82 % atteignaient le rendement seuil visé par le décret « Grenelle » susvisé (65 + 0,2 x ILC, ILC = Indice Linéaire de Consommation) et 35 % dépassaient le rendement de 85 % ;

-> Le taux de renouvellement moyen des réseaux sur le bassin Rhin-Meuse s'établissait à 0,6 % par an. A ce rythme, le temps pour renouveler l'ensemble des réseaux avait été estimé à 170 ans.

### **« Contribution aux politiques publiques »**

- Contribuer à la réussite du Grenelle de l'Environnement (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009), notamment la mise en œuvre du décret « Grenelle » susvisé, et plus particulièrement à la mise en œuvre de l'article 27 visant à assurer la protection des aires d'alimentation des captages les plus menacés par les pollutions diffuses et à l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Contribuer à la réussite du 4<sup>ème</sup> Plan Régional Santé Environnement (PRSE 4) 2021- 2025 de la Région Grand Est ;
- Décliner les conclusions de la première séquence des Assises de l'eau de 2018 et notamment mettre en œuvre une solidarité à destination des territoires ruraux ;
- Contribuer à la mise en place de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
- Contribuer à la gestion et la préservation de la ressource, notamment la mise en œuvre des articles L2224-7, R2224-5-2 et R2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales.

1. Sur le bassin Rhin-Meuse, les collectivités identifiées comme fragiles d'un point de vue quantitatif sont :

- les collectivités assurant la distribution d'eau en provenance de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur, nappe en déficit structurel du fait du déséquilibre entre les prélèvements en eau qui y sont exercés et la capacité de recharge de la nappe ;
- les collectivités sujettes à des risques de pénuries d'eau récurrentes identifiées de manière concertée à l'échelle départementale ;
- les collectivités situées sur le territoire du massif vosgien en anticipation des effets du changement climatique sur les ressources de ce territoire ;
- les collectivités situées dans les secteurs vulnérables dont la liste est validée par le Comité de bassin.

**Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique consistant en des aides aux études, aux travaux, ainsi qu'à la mise en place d'équipements.**

**D'autres politiques du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention concourant à la protection de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :**

- Des opérations de réduction de la pollution des activités agricoles > se référer à la fiche thématique « agriculture » ;
- des opérations de réhabilitation de sites et sols pollués > se référer à la fiche thématique « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales » ;
- des opérations d'animation > se référer à la fiche thématique « animation » ;
- du soutien aux études d'intérêt général et à l'acquisition de données > se référer à la fiche thématique « connaissance générale : études d'intérêt général et acquisition de données » ;
- des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche thématique « éducation, sensibilisation et consultation du public » ;
- des opérations réalisées en régie > se référer à la délibération « dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

---

## 1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique du bassin Rhin-Meuse, en particulier la lutte contre le gaspillage de la ressource via la réduction des fuites dans les secteurs à enjeux<sup>1</sup> ;
- Les actions recensées aux plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), en particulier, celles orientées sur la préservation de la ressource et sur la reconquête des captages sensibles ;
- Les opérations menées à l'échelle intercommunale visant à améliorer la qualité des services, leur pérennité et l'amélioration de leurs performances en lien notamment avec les démarches de transfert des compétences aux intercommunalités.

## 2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

En matière d'alimentation en eau potable, les publics-cible sont les collectivités en charge d'un service public d'eau potable (communes, intercommunalités, syndicats des eaux) et leurs éventuels délégataires. Il sera recherché à l'échelle des gestionnaires d'eau potable une vision globale et stratégique de leur ressource en eau et sa protection.

De manière générale, cette vision globale et stratégique passe par la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable qui constituent un véritable outil de gestion et de programmation pluriannuelle pour la collectivité.

Des conditions préférentielles de financement seront réservées aux communes relevant des zones de revitalisation rurales ou les communes classées en zone de montagne, qui seront assimilées à des communes en difficulté structurelle.

L'ensemble des acteurs est accompagné via la mobilisation d'aides isolées ou par le biais de contrats de territoire. Ces derniers pourront faire office de « contrats de progrès » dans les cas qui le justifieront. Dans ce cadre, il sera recherché systématiquement une maîtrise d'ouvrage par une structure intercommunale.

Dans le domaine des captages, différents leviers pourront être mobilisés pour accompagner et soutenir l'implication des collectivités dans la protection de leur captage tels que l'animation, les actions de communication, la gestion foncière, le développement de filières agricoles dès lors qu'un portage par la collectivité est assuré. Ces acteurs ont pour rôle essentiel de mettre la ressource en eau potable au cœur des préoccupations des territoires en assurant une définition des plans d'actions de reconquête et une coordination des actions à mettre en œuvre.

En matière de connaissances, protection et gestion des ressources en eau souterraine, les publics-cible sont notamment les collectivités territoriales et leurs groupements et, le cas échéant, les structures mettant en œuvre les démarches temporaires pour faire face à un évènement accidentel ou historique.

Dans tous les cas, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent être mobilisés au cours du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention, pour financer de manière encadrée des typologies particulières en termes de rattrapage d'équipement ou de nature de bénéficiaires. Des modalités particulières d'accompagnement financier pourront alors être définies, via des règlements spécifiques, pour ces dispositifs temporaires.

### 3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont attribuées sous forme de subventions.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

### 4 – ÉLIGIBILITÉ

#### 4.1. AIDES A LA RÉALISATION DES ÉTUDES

##### 4.1.1. Généralités

Les études sont aidées si elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Les études éligibles aux aides de l'Agence de l'eau sont notamment :

##### > Études de réflexion, connaissance

- études de gouvernance/structuration des compétences des collectivités (en dehors des études portant sur le mode de gestion du service, régie, délégation ou choix des délégataires) ;
- études sur les aires d'alimentation des captages sensibles et stratégiques nécessaires à l'établissement et au suivi d'un plan d'actions de reconquête ou de préservation de la ressource : délimitation des aires d'alimentation des captages, réalisation du diagnostic territorial des pressions (identification des sources de contamination) permettant d'aboutir à un plan de reconquête ou de préservation de la ressource, suivi du plan d'actions ... ;
- schémas directeurs et études-diagnostiques des systèmes d'alimentation en eau potable comprenant notamment un volet connaissance patrimoniale (élaboration du descriptif détaillé des réseaux et mise en place des outils associés : SIG ...) et, le cas échéant, un volet analyse globale de la vulnérabilité, ou un volet solution pour restaurer et préserver la qualité de l'eau vis-à-vis des pesticides/métabolites ;
- études d'élaboration des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) ;
- études locales permettant d'améliorer la connaissance des ressources en eau souterraine.

##### > Études de conception

- avant-travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ;
- définition/programmation de travaux jusqu'au programme d'opérations ;
- phase travaux/réception (maîtrise d'œuvre...) ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage associée.

Les études peuvent être aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses propres moyens, une aide est accordée selon les modalités détaillées dans la délibération « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ». Les dépenses relevant de la maîtrise d'ouvrage des projets ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, les missions d'assistance technique auprès des collectivités pourront être soutenues par l'Agence de l'eau selon les modalités décrites dans la fiche thématique « animation ».

Les aides d'avant travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ont vocation à être instruites simultanément aux aides relatives aux travaux. Toutefois, pour les collectivités fragiles financièrement ou confrontées à un blocage ou à des montants importants d'études, il est possible de déclencher au cas par cas, l'accompagnement de ces études d'avant travaux au moment de leur lancement en se limitant à une seule aide groupée pour l'ensemble des études de conception. Les collectivités dont l'assise financière leur permettrait de préfinancer ces études ne seront pas concernées par cette disposition.

##### 4.1.2. Cas particulier des procédures réglementaires de protection des captages d'eau potable

**Sont éligibles** les études, les frais liés à la procédure ou à la révision de DUP des périmètres de protection des captages (sensibles et stratégiques) et les dépenses liées à la mobilisation d'un nouveau captage lors d'un projet de sécurisation (hors pressions agricoles diffuses). Dans le cas des captages sensibles, les procédures devront intégrer, dans la mesure du possible, des prescriptions en lien avec la reconquête de la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses.

## 4.2. AIDES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

### 4.2.1. Critères d'éligibilité

#### Pour les travaux dans le domaine de l'eau potable :

En dehors des opérations relevant de la protection des captages (opérations découlant de l'application de l'article 4.2.2), les aides aux travaux dans le domaine de l'eau potable sont conditionnées à un prix de l'eau minimum avant travaux (part eau potable), conformément au tableau ci-dessous :

2019	2021	2023
1,10 €HT/m <sup>3</sup>	1,15 €HT/m <sup>3</sup>	1,20 €HT/m <sup>3</sup>

Le prix de l'eau minimum énoncé dans le tableau est hors taxes et redevances, il comprend la part fixe (abonnement annuel pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>) et la part proportionnelle (basée sur le coût du volume réellement consommé).

Les aides à la réalisation des travaux sont également subordonnées au respect des conditions suivantes :

- **avoir mis en œuvre**, dans les délais prescrits, **les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** de l'ensemble des captages d'eau potable de la collectivité (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ou, en cas de procédure réglementaire non aboutie, avoir au minimum engagé la phase administrative ;
- **avoir mis en œuvre**, pour l'ensemble des captages sensibles de la collectivité, **des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité** de l'eau brute destinée à la production d'eau potable ;
- **avoir renseigné au minimum les indicateurs suivants dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA) :**
  - prix du service d'eau potable ;
  - rendement des réseaux de distribution ;
  - indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ICGP) ;
  - taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable.

Pour les travaux visant l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en eau, l'aide de l'Agence de l'eau est en outre conditionnée à l'élaboration d'un plan d'actions suffisamment ambitieux visant l'atteinte du rendement de réseaux de 85 % visé par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.

L'assiette de l'aide est le coût estimé de l'opération dans un projet (PRO), dans la limite d'un montant plafond, s'il a été défini.

### 4.2.2. Protection et restauration de la qualité des ressources

**Sont éligibles** à ce titre l'ensemble des opérations menées sous maîtrise d'ouvrage des collectivités :

- au titre des plans d'actions de reconquête de la qualité de la ressource sur les aires d'alimentation des captages sensibles : opérations foncières associées à la mise en œuvre pérenne de pratiques générant peu ou pas de pollution sur les terrains considérés, développement de filières agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau, mise en œuvre d'infrastructures agro écologiques (haies, bandes enherbées, zones de filtration...) ;
- au titre de la protection préventive d'un captage stratégique ;
- au titre de l'application des arrêtés de DUP des captages d'eau potable : réalisation des travaux de mise en conformité, acquisition foncière en périmètre de protection immédiate et indemnisation des servitudes, à l'exclusion des indemnités d'éviction d'activités économiques, dont notamment les élevages, ainsi que des coûts liés au déport de ces activités (reconstruction et réaménagement) ;
- et visant, plus généralement, à protéger ou restaurer la qualité de la ressource, notamment suite à une pollution accidentelle et pouvant mettre en péril l'approvisionnement en eau potable.

Dans le cas particulier du traitement de la pollution d'une ressource en eau souterraine, l'aide de l'Agence de l'eau est conditionnée à l'engagement, par le bénéficiaire de l'aide, de toute procédure juridictionnelle à l'encontre du responsable de la pollution, s'il peut être appelé à la cause. L'Agence de l'eau est informée de l'introduction du recours, de son évolution et de son issue. En cas d'indemnisation du bénéficiaire par le responsable de la pollution, l'aide de l'Agence de l'eau sera recalculée sur la base du montant restant à la charge du bénéficiaire après prise en compte de l'indemnisation.

### 4.2.3. Amélioration des rendements des réseaux d'eau potable

Conformément à la loi Grenelle 2, les collectivités souhaitant améliorer le rendement de leurs réseaux d'eau potable devront inscrire leurs programmes de travaux dans des plans d'action destinés à définir les actions d'amélioration du rendement du réseau et détailler leur calendrier de mise en œuvre. Le contenu du programme global de renouvellement doit être adapté au contexte de chaque collectivité. Pour cela il doit comporter un volet sur l'amélioration de la connaissance et un volet sur la réduction des fuites. Le volume d'eau économisé par projet doit pouvoir être estimé. Une analyse de la situation devra également être menée, éventuellement complétée par un diagnostic (synthèse des données disponibles et actions déjà en cours). Elle est nécessaire pour définir les actions de réduction des fuites à conduire. Ce plan d'action permet de cibler les actions représentant le meilleur rapport coût-efficacité.

A ce titre les **actions éligibles** sont :

- Acquisition et mise en place des équipements de gestion patrimoniale visant à améliorer la connaissance des rendements des réseaux et à les maîtriser ;
- Travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable dès lors qu'ils visent à accroître l'effort de remplacement/réhabilitation des conduites d'eau identifiées comme fuyardes dans l'objectif de tendre vers un rendement de 85 %. Seules les conduites diagnostiquées fuyardes, après réalisation de campagnes de mesures de fuites et d'un programme hiérarchisé à l'échelle de la collectivité pourront bénéficier d'aides de l'Agence de l'eau.

En revanche, les **travaux** mentionnés ci-dessous **ne sont pas éligibles** :

- les travaux résultant de défauts d'entretien ;
- les travaux de remise en état et de renouvellement (à l'exception des travaux de fiabilisation du système de production, adduction, transfert et stockage) ;
- la mise en place de compteurs chez les abonnés et par extension des dispositifs de télé-relève des compteurs des abonnés ;
- les travaux ponctuels et d'opportunité sur les réseaux.

### 4.2.4. Assurer la distribution de l'eau potable

#### > Opérations visant l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée

**Sont éligibles** à ce titre, les opérations permettant de :

- prévenir le risque bactériologique ;
- respecter les limites de qualité réglementaires en vigueur (hors nitrates et pesticides) ;
- respecter les valeurs de référence de qualité réglementaire en vigueur quand le dépassement de celles-ci peut avoir un impact sur le respect des limites de qualité d'autres paramètres éligibles.

**En revanche**, les travaux mentionnés ci-dessous **ne sont pas éligibles** :

- le remplacement des branchements en plomb ;
- les opérations de traitement d'eau (traitement curatif) ou d'évitement comme la recherche de nouvelle ressource ou d'interconnexion visant à restaurer la qualité de l'eau distribuée contaminée par des nitrates ou des pesticides, sauf cas exceptionnel encadré par les modalités d'aides ci-dessous.

#### > Opérations de mise en conformité de l'eau distribuée suite à un arrêté dérogatoire

Sont éligibles à ce titre les opérations curatives (traitements, interconnexions,...). Le financement par l'Agence de l'eau sera restreint à l'investissement lié au traitement des pesticides et métabolites de pesticides, avec un dimensionnement limité au traitement des molécules visées dans les arrêtés de dérogation.

Dans ce cadre, les démarches devront :

- Intégrer une étude permettant d'identifier l'ensemble des solutions efficaces et pérennes vis-à-vis des pesticides/ métabolites ;
- Mettre en place un plan d'actions préventif ambitieux sur les aires d'alimentation de captages ciblées par la dérogation visant une réduction substantielle de l'utilisation de substances actives, et en particulier d'herbicides, avec un retour aux normes ;
- Avoir pris la « compétence » aux actions concourant à la contribution, à la gestion et à la préservation de la ressource conformément aux articles L2224-7, R2224-5-2 et R2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, tous les éléments d'information qui permettront d'apprécier positivement la demande d'aide sur le volet curatif sont à transmettre tels que :

- Démarche volontaire des exploitants de surfaces agricoles situées sur les aires d'alimentation de captage concernées de substituer l'utilisation des produits contenant les pesticides visés par d'autres solutions non chimiques ;
- Lancement de démarche Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) permettant d'interdire l'usage de ces molécules ;
- Révision de la DUP.

Toutes les collectivités hors zone de revitalisation rurale ou zone de montagne, devront faire valoir une augmentation forte de leur prix de l'eau pour la seule répercussion des investissements liés à la mise en place de ces solutions curatives sur une durée d'amortissement de 15 ans maximum.

Les avances remboursables allouées par l'Agence de l'eau pourront être transformables en subvention, uniquement après un bilan mené par les collectivités démontrant que les concentrations des molécules ciblées par la dérogation sont en deçà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur au moment de la dérogation dans les eaux brutes de la ressource. De plus, ce bilan devra montrer qu'aucune autre molécule autorisée au moment de la demande de dérogation n'apparaisse dans les eaux brutes de la ressource.

Ce bilan est évalué selon une méthodologie établie par l'Agence de l'eau ; les éléments de cadrage seront communiqués auprès des collectivités concernées par ces aides.

### **N'est pas éligible :**

Le financement de solution curative pour les collectivités soumises à de faibles dépassements des normes.

### **> Opérations visant à la sécurisation de l'approvisionnement**

Les **actions éligibles** sont, les travaux visant à assurer une **bonne sécurité de l'approvisionnement** en eau potable au regard des risques de rupture de l'approvisionnement jugés importants à l'échelle de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable de la collectivité.

Les risques pris en compte sont ceux liés :

- à la **vulnérabilité qualitative de la ressource en eau** : environnement anthropisé à fort risque de pollution accidentelle, ressources superficielles ou naturellement peu protégées, à l'exclusion des pressions agricoles diffuses (nitrates, pesticides) ;
- et à la **vulnérabilité du système de production, adduction, transfert et stockage de l'eau**.

Conformément à la méthode d'évaluation de la sécurité d'approvisionnement en eau potable développée par les Agences de l'eau, la vulnérabilité de la ressource sera appréhendée dans un premier temps en expertisant le contenu de l'arrêté de DUP, soit le projet d'arrêté soit l'avis de l'hydrogéologue agréé selon le stade de la procédure. Puis les collectivités devront mener en amont une analyse des risques de rupture de l'alimentation en eau potable.

Cette analyse doit comporter au minimum les points suivants :

- évaluation du risque d'arrêt de la ressource vis à vis des pollutions accidentelles ;
- évaluation du risque de casse des conduites d'adduction ;
- évaluation de la gravité de la rupture de l'approvisionnement par type de risque ;
- hiérarchiser les risques et les propositions.

Les projets aidés devront privilégier la diversification des ressources existantes à condition de mobiliser un aquifère différent de celui de la ressource actuellement exploitée et sous réserve de maintenir en service ou en état les ressources existantes. Les collectivités devront s'inscrire prioritairement dans un cadre intercommunal et dans une logique de solidarité territoriale.

**En outre, sont éligibles** les **travaux de sécurisation des systèmes d'alimentation en eau potable** des collectivités rencontrant une **vulnérabilité** de leur ressource en eau, au regard d'un **risque de déficit** : collectivités à risque de pénurie d'eau récurrente, collectivités assurant la distribution d'eau en provenance de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur et collectivités situées sur le territoire du massif vosgien.

Dans ce cadre, ces travaux de sécurisation devront s'inscrire dans une démarche visant la réduction des consommations et de diminution des prélèvements dans les ressources fragiles. Ces travaux privilégieront la **diversification des ressources** en eau existantes et devront s'inscrire prioritairement dans un cadre intercommunal et dans une logique de solidarité territoriale (via la mise en place d'interconnexions de réseaux ou la création de nouvelles ressources).

Ils pourront également porter sur la **fiabilisation du système de production, l'adduction, le transfert et le stockage** lorsque les ouvrages présentent un risque de défaillance jugé important ou une capacité insuffisante vis-à-vis de la continuité de l'approvisionnement.

Les travaux visés sont :

- le remplacement ou la réhabilitation de forages présentant un risque de défaillance,
- la reprise de drains des captages de sources (uniquement pour les collectivités en risque de déficit quantitatif);
- le remplacement ou la réhabilitation des conduites d'adduction ou de transfert structurantes identifiées comme vulnérables,
- les travaux de maillage interne s'ils répondent à l'objectif global de sécurisation,
- et pour les ouvrages de stockage (cas de risque de dégradation de la capacité de l'eau du fait de revêtements non conformes,
- la rénovation en cas de risques avérés générés par des problèmes d'étanchéité et affectant la structure de l'ouvrage,
- la préservation de la capacité de régulation (fuites importantes par rapport aux besoins en eau et à la capacité des ouvrages de production),
- les travaux visant une augmentation de l'autonomie de stockage lorsque celle-ci est jugée insuffisante.

**À l'inverse**, les opérations mentionnées ci-dessous **ne sont pas éligibles** :

- les opérations et mesures temporaires destinées à assurer la continuité du service public d'eau potable en cas d'interruption du service quelle qu'en soit l'origine, à l'exception du rétablissement en urgence de la potabilité suite à une pollution accidentelle dans le cadre de l'application de l'article 4.2.4 ;
- les travaux de sécurisation vis-à-vis du risque d'intrusion (dits « Vigipirate ») hors travaux prescrits dans l'arrêté de DUP ;
- les opérations visant à la satisfaction des besoins en eau futurs ou à l'approvisionnement en eau d'habitations nouvelles ou de nouvelles zones à urbaniser ou encore liées aux besoins d'activités économiques ( y compris agricoles) ;
- la mise en place de compteurs chez les abonnés et par extension des dispositifs de télé-relève des compteurs des abonnés ;
- les travaux visant à augmenter la pression ou à diminuer le temps de séjour dans les réseaux d'eau potable ainsi que les travaux visant à la protection contre l'incendie ;
- les travaux de raccordement des écarts non desservis en eau potable ;
- les travaux résultant de défauts d'entretien ;
- les travaux de remise en état et de renouvellement (à l'exception des travaux de fiabilisation du système de production, adduction, transfert et stockage) ;
- les travaux ponctuels et d'opportunité sur les réseaux visant le renouvellement des ouvrages.

## 5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les démarches exemplaires ou novatrices sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence.

En particulier, le taux de référence de 70 % pour les aides aux procédures réglementaires de protection des captages sensibles peut être majoré à 80 % si les études conduites au titre de la procédure intègrent un volet d'étude détaillé de l'aire d'alimentation du captage et de sa vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses.

Les niveaux d'aide pourront, par ailleurs, être ajustés en fonction de la démarche entreprise par les bénéficiaires pour recourir à des emprunts de très long terme.

**Les indicateurs de suivi de la politique des aides à l'investissement en matière de protection de la qualité de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable par année du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention sont repris ci-dessous :**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Captages sensibles avec une aire d'alimentation délimitée (ou en cours de délimitation)	267	280	293	306	319	331
Captages prioritaires avec programme d'action (nombres de captages/an)	95	105	115	125	135	135
Captages avec Mesures agro-environnementales ou programme spécifique (nombres de captages/an)	70	75	80	85	90	95
Captages prioritaires avec animation spécifique du plan d'actions (nombres de captages/an)	40	45	50	55	60	65
Captages prioritaires avec programme d'action rénové (nombre de plan d'actions rénovés/an)	10	10	10	15	15	15
Surfaces achetées ayant bénéficiées d'une aide de l'Agence de l'eau (nombre d'hectares/an)	50	50	50	50	50	50
Matériels alternatifs spécifiques* achetés sur les captages ayant bénéficiés d'une aide de l'Agence de l'eau (nombre de matériels/an)	60	60	60	60	60	60
Actions sur les filières mises en place sur les captages ayant bénéficiées d'une aide de l'Agence de l'eau (nombre d'études/an et nombre d'investissements relatifs aux filières/an)	5	5	5	5	5	5
Volumes d'eau économisés grâce aux travaux de réduction des fuites sur les collectivités exploitant des ressources fragiles (en m <sup>3</sup> /an)	150 000	310 000	460 000	630 000	810 000	1 M

\* concerne les matériels de gestion de l'herbe



## 6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence
ÉTUDES	Gouvernance et transfert des compétences	Études de regroupement des compétences et de structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle intercommunale, hors mise en place de délégation de service public/régie	Dans la limite des besoins (étude patrimoniale a minima)	Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur <b>(hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie inéligible)</b>	70 %  Cas particulier : solutions vis-à-vis des pesticides/ métabolites + 10 %
	Schémas directeurs et études-diagnostic	Aide au volet « connaissance patrimoniale » (notamment la réalisation du descriptif détaillé des réseaux et les outils associés : SIG,...) uniquement s'il s'inscrit dans une étude diagnostique plus globale	Études : 100 % Levés topographiques : 50 % Outils dédiés : 50 %		
	Études de définition et de programmation	Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations, études d'investigations complémentaires (levés topographiques étude géotechnique...)			
	Études avant-travaux	Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible (phases EP/AVP/PRO et études annexes nécessaires)			
	Études en phase travaux	Études nécessaires au suivi et à la réception des ouvrages		Etude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur (hors assistance à maîtrise d'ouvrage, en régie, inéligible) Intégré au montant plafond travaux	Taux travaux
	Procédures réglementaires de protection des captages sensibles et stratégiques	Nouvelles procédures ou révisions de déclarations d'utilité publique existantes Uniquement pour les captages sensibles et stratégiques	Totalité des frais relevant des phases techniques et administratives de la procédure	/	70 %
	Études sur les aires d'alimentation (AAC sensibles et stratégiques)	Etudes nécessaires à l'établissement et au suivi d'un plan d'actions de reconquête ou de préservation de la ressource (délimitation AAC, diagnostic territorial des pressions, suivi renforcé de la qualité sur une période de 3 ans renouvelables...)		/	80 %
	Études locales permettant d'améliorer la connaissance des ressources en eau souterraine			/	50 %
Études d'élaboration des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)			/	50 %	

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence
PROTECTION ET RESTAURATION DE LA QUALITÉ DES RESOURCES	Actions de reconquête ou de préservation de la qualité de la ressource sur les aires d'alimentation des captages sensibles et stratégiques	Projets menés sous maîtrise d'ouvrage des collectivités. Cela concerne notamment : - les opérations foncières coordonnées excluant les acquisitions foncières au coup par coup ; - le développement de filières agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau ; - la mise en œuvre d'infrastructures agro écologiques (haies, bandes enherbées, zones de filtration...)	Acquisition foncière : les montants devront être conformes aux prix des Domaines ou aux estimations SAFER	/	80 %
	Mise en œuvre des arrêtés de DUP	Ouvert à tous les captages L'ensemble des opérations prescrites aux collectivités par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages sont rendues éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, à l'exclusion des indemnités d'éviction d'activités économiques, dont notamment les élevages, ainsi que des coûts liés au déport de ces activités (reconstruction et réaménagement)	- Travaux : exclusion des coûts liés aux équipements - Acquisition foncière : les montants devront être conformes aux prix des Domaines ou aux estimations SAFER - Indemnisation des servitudes : les montants devront être conformes aux barèmes officiels en vigueur et seront exclus les frais annexes tels que les honoraires d'avocats en cas de litiges préalables	/	50 %  Cas particulier : les travaux qui seraient éligibles au titre d'une autre délibération particulière sont aidés selon les dispositions fixées par celle-ci.
	Actions visant à protéger ou restaurer la qualité de la ressource notamment suite à une pollution accidentelle et pouvant mettre en péril l'approvisionnement en eau potable	Sont éligibles à ce titre les travaux de protection de la ressource réalisés sur les PPI suite aux inspections menées par l'ARS.  Cas particulier du traitement d'une pollution : Engagement, par le bénéficiaire, de toute procédure juridictionnelle à l'encontre du responsable de la pollution, s'il peut être appelé à la cause. L'Agence de l'eau est informée de l'introduction du recours, de son évolution et de son issue.  Peut comprendre le suivi renforcé de la qualité sur une période de 3 ans renouvelable.	Cas particulier du traitement d'une pollution : En cas d'indemnisation du bénéficiaire par le responsable de la pollution, l'aide de l'Agence de l'eau sera recalculée sur la base du montant restant à la charge du bénéficiaire après prise en compte de l'indemnisation.	/	50 %  80 % pour le suivi renforcé de la qualité
AMÉLIORATION DES RENDEMENTS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE	Acquisition et mise en place des équipements visant à améliorer la connaissance des rendements des réseaux et à les maîtriser	Aide aux équipements dans le cadre de démarches globales et structurées. La priorité sera donnée aux opérations s'inscrivant dans un plan d'actions de réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable. Liste des équipements éligibles : - Débitmètres et compteurs généraux (y compris le génie civil), - Ouvrages de sectionnement permettant la sectorisation du réseau, - Mise en place de la télégestion (ou complément sur la partie du système non encore équipée) dans le cadre d'une démarche visant à la maîtrise des performances, - Equipements de recherche de fuites : prélocalisateurs acoustiques (en poste fixe ou mobile), appareils d'écoute de fuites et corrélateurs acoustiques, - Equipements de réduction de pression visant spécifiquement à réduire l'occurrence des casses ainsi que le débit d'écoulement des fuites.	/	/	50 %

AMÉLIORATION DES RENDEMENTS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE	Travaux d'amélioration des rendements des réseaux	<p>Les travaux d'amélioration des rendements de réseaux sont éligibles pour tout type de collectivité dès lors qu'ils visent à accroître l'effort de remplacement/réhabilitation des conduites d'eau identifiées comme fuyardes dans l'objectif de tendre vers un rendement de 85 %.</p> <p>Pas d'aide aux opérations ponctuelles et d'opportunité.</p> <p>L'appartenance à la ZRR ou zone de montagne ainsi que le recours à un emprunt de moyen/long terme constituent des critères de priorisation des dossiers, le cas échéant.</p> <p>Le financement de l'Agence de l'eau est conditionné à la réalisation préalable ou concomitante d'une étude proportionnée aux enjeux de la collectivité permettant d'optimiser le programme de renouvellement de réseaux.</p> <p>L'atteinte du prix de l'eau minimum est maintenue, le cas échéant comme condition de solde de l'aide,</p>	L'assiette retenue pour le calcul de l'aide correspond au coût total des travaux de la réhabilitation ou du remplacement des canalisations présentant de mauvaises performances, auquel s'ajoute le coût de la reprise des éventuels branchements particuliers associés à ces canalisations.	L'assiette est plafonnée à 330 € HT par mètre de canalisation principale à réhabiliter ou à remplacer.	<p>20 % (le cas échéant optimisable par le moyen d'une avance remboursable jusqu'à un doublement de la valeur nominale de la subvention )</p> <p>+ 10 % si ZRR ou zone de montagne; Collectivités fragiles : 40 % + 20 % si ZRR ou zone de montagne</p>
ASSURER LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée	<p>En dehors de la prévention du risque bactériologique, les opérations ne sont éligibles qu'en cas de dépassement des limites de qualité en vigueur (hors nitrates et pesticides qui ne sont pas éligibles) ou des références de qualité quand le dépassement de celles-ci peut avoir un impact sur le respect des limites de qualité d'autres paramètres éligibles.</p> <p>Ceci vaut également dans le cas de la reconversion des stations de neutralisation (pas d'aide si l'eau distribuée avant reconversion est conforme).</p>	L'assiette retenue pour le calcul de l'aide pour la mise en place d'une station de traitement est modulée lorsque le dimensionnement de celle-ci est basé sur un rendement des réseaux jugé insuffisant.	/	30 % + 10 % si ZRR ou zone de montagne
	Travaux de mise en conformité suite à un arrêté dérogatoire	<p>Pour les collectivités hors zone de revitalisation rurale (ZRR) ou zone de montagne, nécessité de démontrer une forte augmentation de leur prix de l'eau pour la seule répercussion des investissements sur une durée d'amortissement de 15 ans maximum.</p>	Cas général		50 % d'avances remboursables sur 15 ans + 10 % si ZRR ou zone de montagne, avec possibilité de transformer le capital restant dû en subvention lorsque l'efficacité du plan d'actions préventif sera démontrée
			En cas d'engagement de démarches volontaires ou réglementaires visant à la substitution d'herbicides sur l'aire d'alimentation du captage		20 % + 10 % si ZRR ou zone de montagne, complétés par 30 % d'avances remboursables sur 10 ans avec possibilité de transformer le capital restant dû en subvention lorsque l'efficacité du plan d'actions préventif sera démontrée

ASSURER LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	Travaux de sécurisation de l'approvisionnement	Les travaux permettant de répondre aux problématiques de défaillance du système de production, d'adduction, de transfert, de stockage ou de risque de pollution de la ressource (hors nitrates et pesticides) : environnement anthropisé à fort risque de pollution accidentelle, ressources superficielles ou naturellement peu protégées, à l'exclusion des pressions agricoles diffuses (nitrates, pesticides).	L'assiette retenue pour le calcul de l'aide est modulée en fonction de l'enjeu et du caractère structurant du projet et est limitée à la prise en compte des besoins en eau actuels excluant les pointes de consommations d'eau excessives et, pour partie, les besoins en eau non domestiques lorsque ceux-ci sont prééminents. L'assiette de l'aide pour la rénovation des réservoirs se limitera aux frais liés à la reprise de l'étanchéité (toiture et intérieur).	20 % (le cas échéant optimisable par le moyen d'une avance remboursable jusqu'à un doublement de la valeur nominale de la subvention) + 10 % si ZRR ou zone de montagne.  Pour les collectivités quantitativement vulnérables à un risque de déficit * 40 % + 20 % si ZRR ou zone de montagne
		Les travaux permettant de répondre aux problématiques d'enjeu de déficit quantitatif de la ressource, uniquement pour les collectivités vulnérables à un risque de déficit. Les collectivités visées sont celles à risque de pénurie récurrente, collectivités exploitant la nappe des GTI au niveau de la zone de répartition des eaux (ZRE) et collectivités situées sur le territoire du massif vosgien.*	L'assiette retenue pour le calcul de l'aide est modulée en fonction de l'enjeu et du caractère structurant du projet et est limitée à la prise en compte des besoins en eau actuels excluant les pointes de consommations d'eau excessives et, pour partie, les besoins en eau non domestiques lorsque ceux-ci sont prééminents. L'assiette de l'aide pour la rénovation des réservoirs se limitera aux frais liés à la reprise de l'étanchéité (toiture et intérieur).	40 % + 20 % (le cas échéant optimisable par le moyen d'une avance remboursable jusqu'à un doublement de la valeur nominale de la subvention) si ZRR ou zone de montagne

## 7 – RÈGLES DE L'ART

ÉTUDES	Schémas directeurs et études-diagnostique	Les différentes prestations qui composent un schéma directeur ou une étude-diagnostique globale (SIG, modélisation, levés topographiques, campagne de mesure de pression, analyse de la défense incendie,...) peuvent être retenus en totalité dans la mesure où ils ne constituent pas à eux seuls l'objectif majeur de l'étude. Dans le cas contraire, pour des outils et prestations dédiés, le(s) coût(s) des différents éléments de missions seront retenus partiellement (abattement forfaitaire de 50%).
TRAVAUX – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	Mise en œuvre, pour l'ensemble des captages sensibles de la collectivité, des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau brute	<p>Le respect de cette condition se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'existence d'un plan d'actions de reconquête de la ressource validé par le comité de pilotage garantissant une reconquête durable et pérenne de la ressource par un changement de système sur une proportion significative de l'AAC ;</li> <li>- un niveau d'ambition et d'opérationnalité élevé du plan d'actions explorant de nouveaux outils portant sur le développement de filières agricoles, sur l'activation du levier foncier ou sur le maintien (et le cas échéant le retour), sur les zones les plus sensibles, à des cultures garantissant la protection et la restauration de la ressource en eau : herbe, agriculture biologique, cultures à bas niveau d'impact ;</li> <li>- l'engagement et la mise en œuvre effective des actions de ce plan sur une période suffisante (par défaut, un an minimum, période pouvant être réduite si la collectivité apporte des justifications probantes).</li> </ul> <p>Pour les structures intercommunales nouvellement créées, cette condition s'exprime par la nécessité de disposer du plan d'actions validé au plus tard d'ici la fin du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention et de mettre en œuvre de premières démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau de l'eau conformément à ce plan d'action.</p>

<p>TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE</p>	<p>Mise en œuvre des actions visées par les plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages sensibles et stratégiques</p>	<p>Opérations foncières : Sont éligibles les projets concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau, et notamment acquisition de terrain, échanges parcellaires ou encore le portage du foncier.</p> <p>Projets relatifs aux filières agricoles : Sont éligibles les projets de liés au développement de filière favorable à la protection et à la restauration de la ressource en eau, telles que l'herbe, l'agriculture biologique et les cultures sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau.</p>
	<p>Travaux de mise en conformité résultant directement de l'application des arrêtés de DUP des captages d'eau potable</p>	<p>Sont éligibles l'ensemble des travaux réalisés dans les délais prescrits par l'arrêté(*) en dehors des travaux d'entretien liés aux équipements ou au fonctionnement (remplacement de pompes, etc.).</p> <p>(*) Dans le cas où les travaux sont réalisés hors délai, la raison du retard sera examinée. Dans le cas d'un retard justifié, l'aide pourra être maintenue.</p> <p>Les travaux préalables demandés par l'hydrogéologue agréé afin de rendre son avis sont également éligibles ainsi que les travaux réalisés de manière anticipée à la prise de l'arrêté de DUP tels que la pose de la clôture ou l'acquisition des terrains du PPI.</p>
	<p>Indemnisation des servitudes résultant directement de l'application des arrêtés de DUP</p>	<p>Sont éligibles aux aides de l'agence l'ensemble des modifications de pratiques, correspondant à des servitudes (inscrites au livre foncier, hypothèques...), permettant de garantir la préservation ou la restauration de la qualité de la ressource et inscrites clairement dans l'arrêté préfectoral de DUP, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le maintien en herbe (interdiction du retournement) ;</li> <li>- La remise à l'herbe ;</li> <li>- Les plantations (linéaires ou surfaciennes) et les clôtures ;</li> <li>- Les pratiques vérifiables permettant d'extensifier les pratiques ou de réduire la pression (interdiction d'utiliser de la matière organique, des pesticides...).</li> </ul> <p>Par contre, ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modifications de pratiques « non vérifiables » ou couvertes par des Mesures agro-environnementales destinées à accompagner ce changement (baisse de l'indice de fréquence de traitement, conversion au « bio »...).</li> <li>- le financement des indemnités d'éviction d'activités économiques, dont notamment les élevages, ainsi que des coûts liés au déport de ces activités (reconstruction et réaménagement).</li> </ul>
<p>AMÉLIORATION DES RENDEMENTS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE AMÉLIORATION DES RENDEMENTS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE</p>	<p>Généralités</p>	<p>La priorité sera donnée aux démarches des collectivités s'inscrivant dans un plan d'actions de réduction des fuites (conformément à la loi Grenelle 2 qui impose l'établissement d'un plan d'actions en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret.</p> <p>Le plan d'actions définit les actions d'amélioration du rendement du réseau ainsi que le calendrier de mise en oeuvre. Son contenu doit être adapté au contexte particulier de chaque service d'eau potable.</p> <p>S'il n'existe pas de plan d'actions « type », celui-ci doit recouvrir les 2 catégories d'actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration de la connaissance (connaissance du patrimoine, du fonctionnement du réseau)</li> <li>- Réduction des fuites (campagnes de recherche et réparation de fuites, gestion des pressions, remplacement de conduites)</li> </ul> <p>Un travail d'analyse de la situation (synthèse des données disponibles et actions déjà en cours), complété éventuellement de la réalisation d'un diagnostic, est nécessaire pour définir les actions de réduction des fuites à conduire.</p>
	<p>Travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable</p>	<p><b>Les éléments de diagnostic nécessaires à l'identification des tronçons fuyards sont les suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Données générales (Mode de gestion de la collectivité, Nombre d'habitants et d'abonnés de la collectivité, Longueur du réseau d'adduction, Longueur du réseau de transport, Longueur du réseau de distribution hors branchements, Indice Linéaire de Consommation,...)</li> <li>- Description générale des réseaux, de leurs caractéristiques (âge, diamètre, matériau,...) et de leurs équipements (en matière de sectorisation, télégestion,...) avec plans à l'appui annotés du nom des rues et valeur de l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale</li> <li>- Politique de lutte contre les fuites et de gestion patrimoniale : présentation de l'ensemble des actions déjà menées et des actions futures projetées</li> <li>- Evolution des performances du réseau de préférence sur les 5 dernières années à l'échelle globale de la collectivité (rendement et indice linéaire de pertes) et comparaison avec le rendement minimal objectif.</li> <li>- Etat des lieux par secteur (si existe une sectorisation) : Linéaire de réseau / Nombre d'abonnés / Densité du réseau / Volume de fuites estimé / Evolution de l'Indice Linéaire de Pertes et du rendement de préférence sur les 5 dernières années.</li> <li>- Historique et localisation des interventions pour réparation de fuites de préférence sur les 5 dernières années (en distinguant interventions sur conduites et sur branchements)</li> <li>- Résultats des éventuelles investigations menées : quantification des débits nocturnes, campagnes de recherche de fuites, modélisation hydraulique,...</li> <li>- Synthèse de l'ensemble des données recueillies et hiérarchisation des conduites en fonction de l'importance de leur contribution aux volumes de fuites avec report sur le plan du réseau annoté du nom des rues</li> <li>- Présentation détaillée des conduites retenues pour faire l'objet de travaux avec devis estimatif correspondant</li> <li>- Estimation, à l'échelle de la collectivité, de l'amélioration des performances et du volume de fuites évitées après réalisation des travaux (estimation du volume de fuites évitées calculée à partir de l'Indice Linéaire de Pertes et du linéaire remplacé).</li> </ul>

<p>TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE</p>		<p>Les références de qualité dont le dépassement serait susceptible d'avoir un impact sur le respect des limites de qualité concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les paramètres pouvant être à l'origine de la formation de paramètres couverts par une limite de qualité, par exemples : équilibre calco-carbonique, conductivité et sulfates (risque de corrosion des métaux des conduites), COT (risque de formation de sous-produits de désinfection tels que les trihalométhanes)</li> <li>- les paramètres susceptibles de perturber le fonctionnement du traitement d'autres paramètres éligibles, par exemples : fer et manganèse</li> </ul> <p>Les opérations éligibles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place d'un traitement de potabilisation ou sa remise à niveau,</li> <li>- le raccordement à une usine de potabilisation existante,</li> <li>- la création d'un nouveau point d'approvisionnement (interconnexion ou création d'un nouveau captage),</li> <li>- le mélange de ressources assurant par dilution la distribution d'une eau conforme.</li> </ul> <p>La prévention du risque bactériologique consiste plus particulièrement en la mise en place de systèmes de désinfection avant distribution ainsi que de systèmes de désinfection intermédiaires dans le cas de réseaux étendus. L'acquisition d'un colorimètre de terrain ou d'un analyseur en ligne visant à contrôler le taux de chlore résiduel peut également être financée afin d'optimiser la désinfection. En revanche, les travaux visant à diminuer le temps de séjour dans les réseaux d'eau potable ne sont pas éligibles.</p> <p>La mise en place ou la reconversion d'unités de neutralisation des eaux agressives est éligible aux aides de l'Agence de l'eau sous réserve de choisir une filière de traitement pérenne qui puisse fonctionner à terme avec d'autres produits que le maërl.</p>
<p>TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À LA SÉCURISATION DE L'APPROVISION- NEMENT</p>	<p>Qualité</p>	<p>Evaluation du risque d'arrêt de la ressource vis-à-vis des pollutions accidentelles :</p> <p>Dans un premier temps, l'analyse de l'arrêt de DUP (ou du projet d'arrêt, ou de l'avis de l'hydrogéologue agréé selon le stade de la procédure) devra comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- type de ressource : rivière, karst, aquifère superficiel, nappe captive ;</li> <li>- environnement de la ressource : proximité d'un site industriel, proximité d'une voie de transport, situation en agglomération urbaine, en zone agricole, naturelle ;</li> <li>- âge et état de l'ouvrage de captage.</li> </ul> <p>Dans un second temps, la conséquence et la probabilité d'indisponibilité de la ressource pendant plusieurs jours due à une pollution accidentelle seront évaluées en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la population susceptible d'être impactée par l'arrêt de l'approvisionnement ;</li> <li>- l'autonomie des réservoirs ;</li> <li>- la part des besoins moyens non satisfaits en situation de crise</li> <li>- l'estimation de la durée d'indisponibilité de l'approvisionnement normal et la présentation des moyens qui seraient potentiellement mis en œuvre pour le rétablir ;</li> <li>- l'estimation du coût de maintien d'un approvisionnement en eau potable pendant la période d'indisponibilité à mettre en regard du coût du projet de sécurisation proposé.</li> </ul> <p>La référence à un schéma départemental ou territorial ne suffit pas à elle seule à rendre éligible un projet. La validation technique par l'Agence de l'eau des orientations du schéma n'implique pas forcément les financements de l'Agence de l'eau.</p> <p>Conditions la diversification des ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mobiliser un aquifère différent de celui constituant la ressource faisant l'objet du risque de pollution accidentelle ou d'insuffisance quantitative, sauf impossibilité constatée,</li> <li>- maintenir en service ou en état de fonctionner des ressources existantes.</li> </ul>
	<p>Quantité</p>	<p>Fourniture des éléments relatifs à la capacité de la collectivité à satisfaire ses besoins actuels et futurs par l'intermédiaire d'un bilan besoins-ressources en moyenne et en pointe, pendant et en dehors de la période d'étiage.</p> <p>La référence à un schéma départemental ou territorial ne suffit pas à elle seule à rendre éligible un projet. La validation technique par l'Agence de l'eau des orientations du schéma n'implique pas forcément les financements de l'Agence de l'eau.</p> <p>Conditions pour la diversification des ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mobiliser un aquifère différent de celui constituant la ressource faisant d'insuffisance quantitative, sauf impossibilité constatée,</li> <li>- maintenir en service ou en état de fonctionner ldes ressources existantes.</li> </ul>